

AVIS DE PUBLICATION

Le 28 septembre 2023, le Conseil communal a approuvé le règlement communal relatif aux allocations et indemnités aux membres et secrétaire des jurys d'examen.

Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de ce règlement est déposé à l'examen du public au secrétariat rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Il est également affiché aux valves communales extérieures ainsi que le site internet communal et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le 2 octobre 2023

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale,



Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,



Arnaud GARSOU

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 28 septembre 2023

Présents: MM

Arnaud GARSOU

Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA, Christophe RENERY

Ann BOSSCHEM, Paul CASTRO, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON,

Nicole COUNEN, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Sabine DE KOKER, Serge ERNST, René GOREUX,

Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER

Marie GREFFE

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

19^{ème} objet : REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX ALLOCATIONS ET INDEMNITES AUX MEMBRES ET SECRETAIRE DES JURYS D'EXAMEN.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 28 septembre 1978 modifiée le 30 janvier 1989 et relative aux allocations et indemnités accordées aux membres, secrétaire et auxiliaires des jurys d'examen ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2002 ayant pour objet l'adaptation à l'euro du règlement communal relatif à ces allocations et indemnités ;

Vu sa délibération du 9 novembre 2010 décidant de modifier ce règlement en y insérant un article relatif à l'indexation de ces allocations ;

Vu le chapitre IV du statut administratif du personnel communal portant sur le mode d'attribution des emplois et plus particulièrement l'article 17 relatif, notamment, à la composition des jurys d'examen ;

Considérant qu'il n'y est pas fait mention des auxiliaires ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, de ne plus faire référence aux auxiliaires dans le règlement communal relatif aux allocations et indemnités accordées aux membres et secrétaire des jurys d'examen ;

Considérant que l'article 1 de ce règlement précise que les jurys des concours ou examens de recrutement ou de promotion sont dits du niveau 1, 2, 3 ou 4 selon que les épreuves qui doivent être subies devant eux sont organisées en vue du recrutement ou de la promotion à un grade identique ou équivalent à ceux rangés, à l'Etat, dans les niveaux 1, 2, 3 ou 4 ;

Considérant qu'il serait plus approprié de se référer aux niveaux sur lesquels sont répartis les emplois, grades et fonctions du personnel communal tels que précisés à l'article 14bis du statut administratif du personnel communal, à savoir les niveaux A, B, C, D et E ;

Considérant que le premier paragraphe de l'article 2 du règlement susvisé mentionne, notamment, qu'une allocation est allouée aux assesseurs suppléants des jurys ;

Considérant qu'il s'indique de préciser que cette allocation ne leur est accordée que dans le cas où ils remplissent effectivement les fonctions de membre de jury d'examen ;

Délibération du Conseil communal

en date du 28 septembre 2023

Suite n° 1 – 19^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX ALLOCATIONS ET INDEMNITES AUX MEMBRES ET SECRETAIRE ET DES JURYS D'EXAMEN.**

Considérant que le deuxième paragraphe de l'article 2 de ce règlement précise que les prestations consacrées à la correction d'épreuves écrites sont rémunérées sur la base des taux mentionnés dans la colonne 2 du tableau figurant au troisième paragraphe de cet article à moins que ces prestations se rapportent à la cotation du résumé et du commentaire d'une conférence ou d'un texte auquel cas elles sont rémunérées au taux fixe de 7,44 € ou de 2,48 € par travail selon qu'il s'agit d'un examen du niveau 1 ou d'un examen du niveau 2 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre, d'une part, la cotation du résumé et du commentaire d'une conférence ou d'un texte et, d'autre part, les autres tâches attribuées aux membres des jurys d'examen ;

Considérant que l'élaboration des questions d'examen demandent du temps ainsi que certaines compétences ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, d'allouer aux membres du jurys une allocation horaire pour ce travail et ce, sur base des mêmes montants que ceux qui sont d'application pour les autres tâches ;

Considérant que les tâches attribuées aux assesseurs ne diffèrent guère de celles qui sont confiées aux Présidents des jurys ;

Considérant qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de faire une distinction entre ces deux catégories de membres des jurys concernant le montant des allocations octroyées ;

Considérant que les articles 4 et 5 du règlement susvisé précisent que les agents communaux qui sont astreints à effectuer des prestations en dehors des heures de service, dans le cadre de l'organisation de concours ou examen, peuvent bénéficier d'une allocation ou des dispositions du règlement communal sur les prestations exceptionnelles ou dominicales et ce, selon celui de ces régimes qui leur est le plus favorable ;

Considérant qu'il s'avère plus approprié de s'en tenir aux dispositions figurant dans le règlement de travail du personnel communal et plus particulièrement à l'article 6 concernant le système de récupération des heures supplémentaires ;

Considérant que le premier paragraphe de l'article 6 du règlement relatif aux allocations et indemnités accordées aux membres, secrétaire et auxiliaires des jurys d'examen précise que les présidents, assesseurs, secrétaires et auxiliaires des jurys qui sont astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions ont droit au remboursement de leurs frais de parcours et de séjour, conformément à la réglementation communale applicable en ces matières aux agents communaux ;

Considérant que la participation aux jurys d'examen n'occasionne aucun frais de séjour et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'en faire mention ;

Considérant qu'il s'indique d'adapter les montants prévus au présent règlement au regard de l'évolution du coût de la vie ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Délibération du Conseil communal
en date du 28 septembre 2023

Suite n° 2 – 19^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX ALLOCATIONS ET INDEMNITES AUX MEMBRES ET SECRETAIRE DES JURYS D'EXAMEN.**

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le règlement communal relatif aux allocations et indemnités aux membres et secrétaires des jurys d'examen libellé comme suit :

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX ALLOCATIONS ET INDEMNITES
AUX MEMBRES ET SECRETAIRE DES JURYS D'EXAMEN**

Article 1 : Les jurys des concours ou examens de recrutement ou de promotion sont dits de niveau A, B, C, D et E selon que les épreuves qui doivent être subies devant eux sont organisées en vue du recrutement ou de la promotion à un de ces grades tels que définis dans le statut administratif du personnel communal.

Article 2 : § 1. Il est alloué aux Président, assesseurs ou assesseur suppléant et secrétaire des jurys visés à l'article 1, à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, une allocation de vacation dont le montant est fixé conformément au tableau ci-après, dans lequel la colonne A concerne les prestations faites pendant les jours ou demi-jours d'activité dans les services administratifs de la Commune et la colonne B les prestations faites pendant les jours ou demi-jours de congé dans ces services.

§ 2. Les prestations effectuées dans le cadre de l'organisation des examens de recrutement ou de promotion telles que l'élaboration des questions d'examen, la correction d'épreuves écrites, les réunions et la présence lors des épreuves orales sont rémunérées sur base des taux mentionnés dans la colonne 2 du tableau ci-après.

Bénéficiaires	Prestations		Prestations	
	A		B	
	Taux horaire	Minimum forfaitaire par demi-jour de séance	Taux horaire	Minimum forfaitaire par demi-jour de séance
1	2	3	4	5
<u>Présidents, assesseurs et assesseurs suppléants :</u>				
Des jurys du niveau A	20,5 €	31 €	27,5 €	41 €
Des jurys des niveaux B, D6 et D9	17,5 €	26 €	24 €	36 €
Des jurys des autres niveaux	14 €	21 €	20,5 €	31 €
<u>Secrétaires :</u>	6,5 €		10 €	

Délibération du Conseil communal

en date du 28 septembre 2023

Suite n° 3 – 19^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX ALLOCATIONS ET INDEMNITES AUX MEMBRES ET SECRETAIRE DES JURYS D'EXAMEN.**

Outre l'allocation horaire prévue à l'article 2 § 1, les assesseurs qui ont donné une conférence ou qui ont rédigé un texte à résumer et à commenter ainsi que ceux qui ont proposé un sujet de rapport retenu pour une épreuve du niveau A reçoivent une allocation complémentaire fixe d'un montant de 74,37€ ou de 43,38€ selon qu'il s'agit d'une épreuve dit niveau A ou d'une épreuve d'un niveau autre.

Seuls les textes qui n'ont pas antérieurement fait l'objet d'une conférence ou qui n'ont pas déjà été publiés sont pris en considération pour l'octroi de cette dernière allocation.

Les textes pour lesquels une allocation a été payée peuvent être utilisés à l'occasion d'autres épreuves.

§ 3. Les allocations visées à l'article 2 du présent règlement sont indexées selon l'indice pivot 138,01 et soumis au même régime de mobilité, en raison des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, que les traitements du personnel des ministères.

Article 3 : Les fonctionnaires et agents peuvent être astreints, pour l'organisation de concours ou d'examen, à des prestations soit en dehors des heures de service réglementaires, soit les jours de congé. Dans ce cas, ils obtiennent le bénéfice des dispositions du règlement de travail du personnel communal concernant la récupération des heures supplémentaires, mais ne perçoivent pas d'allocation.

Article 4 : Les présidents, assesseurs et secrétaire des jurys qui sont astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions ont droit au remboursement de leurs frais de parcours, conformément à la réglementation communale applicable en ces matières aux agents communaux.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il abroge le précédent règlement communal du 28 septembre 1978 modifié les 30 janvier 1989, de 24 janvier 2002 et 9 novembre 2010 relatif aux allocations et indemnités aux membres, secrétaire et auxiliaires des jurys d'examen.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Arnaud GARSOU

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,

